

Lignes directrices relatives à la gestion des refuges biologiques



*Forêts, Faune
et Parcs*

Québec 

Lignes directrices relatives à la gestion des refuges biologiques



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de l'aménagement
et de l'environnement forestiers

Québec, juin 2014

Rédaction et coordination

Claude Poulin, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Collaboration

Gisèle Bélanger, Myriam Gosselin, Jean-Pierre Jetté, Claude Leblanc, Germain Tremblay et Normand Villeneuve, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Jacques Perron, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Remerciements

Sylvie Delisle, Stéphane Déry, Lyne Giasson, Nathalie Laurencelle et Sébastien Méthot, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Un remerciement spécial à tous les répondants et aux autres intervenants en région qui, à divers degrés, ont contribué à bonifier ce document grâce à leurs judicieux commentaires.

Pour plus de renseignements

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8600
Ligne sans frais : 1 866 248-6936
Télécopieur : 418 644-6513
Courriel : services.clientele@mffp.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mffp.gouv.qc.ca
Numéro de publication : DAEF-0355

Conçue pour une impression recto verso, cette publication est accessible uniquement en ligne à l'adresse suivante : www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-objectifs-refuges.jsp.

Référence : POULIN, C. (2014). *Lignes directrices relatives à la gestion des refuges biologiques*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 23 p.

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2014

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2014

ISBN : 978-2-550-70565-9

Avant propos

Le document intitulé *Lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques désignés en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts* (Bouchard, Labbé et Déry, 2008) a été écrit en 2008 au moment où entraient en vigueur les plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013 dans lesquels les refuges biologiques avaient été intégrés. Ces lignes directrices se sont avérées essentielles pour gérer efficacement les refuges biologiques et ultimement en assurer la protection. Toutefois, une meilleure connaissance du contexte légal dans lequel s'inscrivent les refuges biologiques a mis en lumière l'imprécision de certaines modalités de gestion. La nécessité de réviser ce document est donc progressivement apparue.

Le principal changement apporté au document réside dans la distinction des refuges biologiques selon leur désignation ou non en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, plutôt que selon leur inscription au registre des aires protégées. Cela signifie que l'on trouve maintenant, d'une part, des refuges biologiques désignés en vertu d'un arrêté ministériel et, d'autre part, des projets de refuges biologiques, et ce, sans égard à leur reconnaissance effective ou éventuelle en tant qu'aire protégée.

Table des matières

Introduction	1
1. Contexte légal	3
2. Orientations de gestion	5
3. Gestion des activités d'aménagement forestier dans les refuges biologiques	7
3.1 Activités jugées incompatibles avec les refuges biologiques	7
3.2 Activités présumées compatibles avec les refuges biologiques	8
3.3 Activités découlant de droits existants	9
3.4 Remise en état et entretien des chemins	9
3.5 Activités non soumises aux présentes lignes directrices	10
4. Procédure en matière d'autorisation d'une activité dans un refuge biologique	13
4.1 Analyse de recevabilité	13
4.2 Analyse d'acceptabilité	13
4.3 Décision	14
5. Création de nouveaux refuges biologiques	17
Annexe Articles de lois relatifs aux refuges biologiques	19
Bibliographie	23
Tableau 1 Quelques exemples d'activités jugées incompatibles et présumées compatibles avec les refuges biologiques qu'ils soient désignés ou en projets	11
Figure 1 Analyse d'une demande d'autorisation relative à une activité d'aménagement forestier dans un refuge biologique	15

Introduction

Le concept de refuge biologique découle du quatrième objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) des ressources du milieu forestier (Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 2005) qui traite du maintien en permanence des vieilles forêts dans les territoires publics sous aménagement. Cet objectif fait partie d'un groupe de onze OPMV que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a définis et qui ont été intégrés dans les plans généraux d'aménagement forestier couvrant la période de 2008 à 2013.

Les refuges biologiques sont de petites aires forestières soustraites, sauf exceptions, à toute activité d'aménagement forestier et dont l'objectif est la protection et le maintien de la biodiversité associée aux vieilles forêts. Ils constituent un outil complémentaire à la stratégie d'établissement du réseau québécois des aires protégées en ajoutant, aux grandes aires protégées, une multitude de petites aires dispersées sur l'ensemble du territoire public aménagé. La présence d'un grand nombre de refuges biologiques favorise la conservation de la biodiversité, puisqu'ils peuvent servir de « foyer de dispersion » pour les espèces à petit domaine vital associées aux vieilles forêts ou encore de « relais de dispersion » pour les espèces à plus grand domaine vital. Ils favoriseraient ainsi la connectivité écologique entre les aires protégées de grande dimension comme les parcs nationaux, les réserves de biodiversité ou les réserves aquatiques.

Les refuges biologiques sont sous la responsabilité administrative du MFFP. Lorsqu'ils satisfont à certaines conditions, ces territoires peuvent être officiellement désignés à titre de refuges biologiques en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1). À cet égard, un premier groupe de 2 025 territoires ont ainsi été désignés en 2012. Certains refuges biologiques, sur lesquels s'exercent des droits miniers ou qui recèlent un potentiel minéral ou énergétique reconnu, sont qualifiés de « projets » et mis en réserve en attendant leur désignation officielle. Celle-ci sera possible lorsque les contraintes qui s'appliquent à ces refuges seront levées.

Dans le projet de Stratégie d'aménagement durable des forêts, le MFFP manifeste la volonté de « procéder à l'évaluation du réseau des refuges biologiques et [de] le compléter par la désignation légale de l'ensemble des sites mis en réserve depuis 2008 ». Ainsi, il contribue, de manière significative, au parachèvement du réseau des aires protégées au Québec.

Le présent document s'adresse au personnel du Secteur des opérations régionales du MFFP¹ qui est apte à autoriser, au nom du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, l'exécution d'activités d'aménagement forestier dans les refuges biologiques, qu'ils soient désignés ou non. Il présente le contexte légal et les orientations générales de gestion. Les activités et les infrastructures qui sont présumées compatibles avec les dispositions de protection des refuges biologiques, ainsi que la procédure en ce qui concerne les demandes d'autorisation pour l'exécution de ces activités², y sont définies.

1. Il s'adresse également aux gestionnaires des municipalités régionales de comté (MRC) ou autres territoires dont la gestion est déléguée par le MFFP.

2. En ce qui concerne les mesures particulières relatives aux projets de refuges biologiques, voir l'encadré du chapitre 1.

1. Contexte légal

En vertu de l'article 27 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le ministre peut désigner des refuges biologiques dans le but de protéger de vieilles forêts représentatives du patrimoine forestier du Québec, ce qui favorise le maintien de la diversité biologique pouvant se trouver à l'intérieur de ces forêts. Une fois désignés, les refuges biologiques sont assujettis aux dispositions légales contenues dans cette loi.

La désignation légale confère à ces territoires, de façon permanente, un statut de protection de vieilles forêts, que le ministre gère de façon à en assurer la pérennité. Toutes les activités d'aménagement forestier, peu importe leur finalité, y sont interdites. Toutefois, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier confère au ministre la possibilité d'autoriser, sous condition, l'exécution de certaines activités d'aménagement forestier dans ces territoires. À cette fin, l'article 30 de cette loi mentionne ce qui suit :

« Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. »

Pour qu'un refuge biologique soit désigné comme tel, et pour que la gestion de sa protection soit pérenne, le MFFP s'assure notamment que chaque territoire est libre de titre minier actif et qu'il ne comporte aucun potentiel reconnu en matière d'exploitation minière ou de développement énergétique.

À ce jour, tous les refuges biologiques n'ont pas été désignés. Les projets de refuges biologiques, sans être soumis aux articles de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, sont néanmoins gérés par le MFFP dans une perspective de protection et, sur le plan administratif, ils bénéficient de mesures qui les soustraient aux zones de production forestière.

Il est important de souligner que, dans l'ensemble, puisque les forêts évoluent constamment et qu'elles sont soumises à des perturbations naturelles, toutes les aires forestières désignées à titre de refuges biologiques ne seront pas constituées, en permanence, de vieilles forêts. En effet, le rajeunissement momentané (par des perturbations naturelles telles que les chablis et les feux) des forêts présentes dans un refuge biologique n'affecte pas l'intérêt initial pour la protection de ce territoire, puisque ces forêts évolueront progressivement vers un stade considéré comme vieux à l'intérieur d'un processus naturel.

Finalement, mentionnons que, selon les termes de l'article 28 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, des modifications peuvent être apportées à la délimitation d'un refuge biologique désigné pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité.

Les projets de refuges biologiques¹

Il s'agit de refuges biologiques en attente d'une reconnaissance légale. En effet, tous les territoires initialement délimités pour la création des refuges biologiques n'ont pas été immédiatement désignés en fonction des dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, car un certain nombre de territoires comportaient des contraintes relatives à leur désignation légale, même s'ils avaient été intégrés dans la planification forestière. La présence de titres miniers actifs, ou d'un potentiel reconnu en matière de développement minier ou énergétique, en constitue les principales contraintes.

D'ici à ce que soient levées les contraintes liées à la désignation légale des projets de refuges biologiques, le MFFP applique un principe de gestion prudente en veillant au maintien des conditions permettant une éventuelle désignation.

Ainsi, les orientations de gestion et le régime d'activités présumées compatibles dans les refuges biologiques s'appliquent également aux projets de refuges biologiques. Sans être soumis aux articles de la loi, ces territoires sont néanmoins exclus de toute planification forestière; par conséquent, ils sont soustraits à un large éventail d'activités d'aménagement forestier, soit celles qui sont généralement couvertes par les plans d'aménagement forestier.

Cette protection administrative des projets de refuges biologiques ne couvre pas la coupe d'arbres faite dans le contexte de l'exercice de droits autres que forestiers (par exemple, le déboisement de corridors permettant l'exploration minière). Lorsqu'un permis est demandé pour l'exercice d'un tel droit sur le territoire d'un projet de refuge biologique, il faut tenter d'en atténuer les impacts de sorte que les composantes forestières caractéristiques des refuges biologiques soient maintenues suffisamment pour permettre une éventuelle désignation.

Si les impacts appréhendés demeurent trop importants pour assurer le maintien de ces conditions, il faudra envisager la modification du projet de refuge biologique ou son déplacement dans la même unité territoriale de référence (UTR). Exceptionnellement, si cela est impossible, le projet pourrait être abandonné. Par ailleurs, les projets de refuges biologiques dont on estime que les contraintes liées à leur désignation vont s'étaler sur une longue période sans qu'on en perçoive la fin éventuelle pourront faire l'objet de propositions de remplacement équivalentes.

Finalement, les projets de refuges biologiques en processus de désignation (libres de droits industriels) seront gérés comme s'il s'agissait de refuges biologiques désignés.

1. Sur les cartes officielles du MFFP de même que sur le navigateur géographique des refuges biologiques diffusé dans Internet, les projets de refuges biologiques sont appelés « projets de refuges biologiques exclus de la production forestière ».

2. Orientations de gestion

Le MFFP a défini des orientations de gestion pour les refuges biologiques. Ces orientations permettront de bien encadrer les activités humaines (de villégiature, récréatives, forestières, minières, énergétiques, etc.)¹, les infrastructures (sentiers, chalets, etc.) et les autres droits d'utilisation en vigueur sur ces territoires. Ces orientations tiennent compte du fait que les refuges biologiques, désignés à ce titre en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, sont gérés de façon à satisfaire aux conditions de reconnaissance comme aires protégées. Dans la mesure du possible, il en est de même pour les projets de refuges biologiques.

Orientation générale – Conserver les caractéristiques fondamentales des refuges biologiques

Pour conserver les caractéristiques fondamentales des refuges biologiques, le MFFP souhaite minimiser les interventions humaines susceptibles de modifier les composantes forestières constituant les refuges biologiques. Ce faisant, il a pour but de maintenir la capacité de ces forêts à servir de foyer ou de relais de dispersion des espèces associées aux vieilles forêts².

Orientation 1 – Prioriser la protection avant la mise en valeur

A priori, les activités d'aménagement forestier sont interdites dans un refuge biologique. Par ailleurs, si le ministre estime opportun d'autoriser une activité d'aménagement dans un refuge biologique, les conditions inscrites dans le permis d'intervention doivent d'abord permettre de satisfaire aux objectifs de protection et de maintien de la diversité biologique et, ensuite, à ceux des demandeurs. De plus, une telle autorisation ne devrait pas compromettre l'inscription dudit refuge biologique au registre des aires protégées au Québec².

Orientation 2 – Favoriser l'absence d'infrastructure ou le faible niveau d'activités humaines

L'absence d'infrastructures et un faible niveau d'activités humaines sont hautement souhaitables à l'intérieur de tous les refuges biologiques.

L'installation d'infrastructures ou la pratique d'activités humaines ne doivent pas contrevenir à l'atteinte de l'objectif premier, qui est de protéger la biodiversité associée aux vieilles forêts. Les activités humaines devraient y être peu intenses, puisque certaines d'entre elles (par exemple, une activité requérant un déboisement important) pourraient compromettre l'atteinte de cet objectif. Cette orientation doit encadrer toute prise de décision relative à l'application du deuxième alinéa de l'article 30 (possibilité d'autoriser des activités d'aménagement forestier) de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Dans le cas des refuges biologiques inscrits au registre des aires protégées, l'application de cet alinéa requiert la consultation préalable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

En dépit du fait que l'objectif premier de cette orientation est de limiter les infrastructures et les activités humaines, il pourrait être opportun, dans des situations particulières, d'autoriser certaines activités d'aménagement forestier quand il faut, par exemple :

1. Voir le chapitre 3.

2. Pour une description de la méthode et des critères à la base de l'identification des refuges biologiques, voir le document intitulé *Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées* (Leblanc et Déry, 2005).

- gérer des droits (tels que des droits relatifs à des activités humaines ou à des infrastructures) qui existaient au moment de la désignation d'un refuge biologique et qui sont peu ou ne sont pas susceptibles de porter atteinte au maintien de la diversité biologique;
- accorder, exceptionnellement, puis gérer de nouveaux droits (tels que des droits relatifs à des activités ou à des projets de développement) liés à la mise en valeur ponctuelle d'un refuge biologique existant, si cela n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

La section 3.2 du présent document traite du régime des activités présumées compatibles avec les dispositions de protection des refuges biologiques.

Orientation 3 – Ne pas compromettre la reconnaissance du statut d'aire protégée

Le MFFP souhaite que les refuges biologiques contribuent au réseau des aires protégées. C'est pourquoi l'autorisation d'activités d'aménagement forestier, l'attribution de nouveaux droits et l'exercice de droits existants au sein d'un refuge biologique doivent être évités et ils ne doivent pas compromettre sa reconnaissance comme aire protégée¹.

Lorsqu'un refuge biologique désigné est inscrit au registre des aires protégées au Québec, son encadrement juridique et administratif est certifié conforme à celui d'une aire protégée. Toute décision administrative doit alors tenir compte du fait que cette aire forestière vise particulièrement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à ce milieu. Dans une aire protégée, en cas de conflit, la protection et le maintien de la diversité biologique sont prioritaires.

Une fois que le refuge biologique est inscrit au registre des aires protégées, l'application des articles 28 et 30 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier requiert la consultation du MDDELCC. De plus, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les terres comprises dans un refuge biologique, inscrites au registre des aires protégées, ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'ait été préalablement consulté.

1. Voir la section 3.2.

3. Gestion des activités d'aménagement forestier dans les refuges biologiques

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans les refuges biologiques, sauf exceptions. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier définit comme suit une activité d'aménagement forestier :

« activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier. »

Certaines activités peuvent être présumées compatibles dans les refuges biologiques. Toutefois, lorsqu'elles requièrent un permis d'intervention en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, ces activités doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au MFFP et, du même coup, elles sont assujetties au deuxième alinéa de l'article 30 de cette même loi.

En prenant en considération ce qui précède, et en tenant compte des orientations présentées au chapitre 2, nous trouvons, dans le présent chapitre, une énumération non exhaustive des activités présumées compatibles et jugées incompatibles avec un refuge biologique désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, de même que de celles qui ne seraient pas soumises au présent régime d'autorisation. Finalement, le tableau 1, présenté à la page 11, résume les divers exemples d'activités abordés dans les sections suivantes.

3.1 Activités jugées incompatibles avec les refuges biologiques

- Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est la production forestière ligneuse ou non ligneuse, y compris les activités comportant des traitements non commerciaux comme l'acériculture et la récolte de l'if du Canada.
- La récolte de matière ligneuse à des fins commerciales, y compris la récupération après une perturbation naturelle.
- Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est l'exploration ou l'exploitation minière ou énergétique (hydrocarbures, gazière ou autre)¹.
- Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est la production d'énergie (hydroélectrique, éolienne ou autre), le transport ou la distribution d'énergie¹.
- La construction de nouvelles infrastructures (chemins, sentiers pour engins motorisés, chalets, etc.).
- La délivrance d'un nouveau bail d'exploitation de sable et de gravier.
- La délivrance d'un nouveau bail d'abri sommaire, de villégiature privée et commerciale et de camp de piégeage.
- L'aménagement d'un terrain de camping.

1. S'applique dans les refuges biologiques désignés seulement.

3.2 Activités présumées compatibles avec les refuges biologiques

Bien que les activités décrites dans la présente section ne soient pas citées précisément dans l'article 30 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, elles sont susceptibles d'être conformes aux exigences de l'article 30 (2^e alinéa), en excluant les cas où des droits existants peuvent s'exercer.

Activités de mise en valeur récréotouristique et d'éducation

Lorsqu'un individu ou un organisme manifeste un intérêt pour exercer, dans un refuge biologique, des activités éducatives ou récréatives qui nécessitent l'abattage d'arbres, sa demande est sujette à une autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Après analyse, cette demande peut être jugée opportune si les activités que l'individu souhaite exercer n'affectent pas (ou affectent peu) les vieilles forêts, si elles sont réputées ne pas porter atteinte à la protection et au maintien de la diversité biologique et si elles satisfont aux conditions déterminées par le ministre.

Toute attribution de nouveaux permis d'intervention ou toute autorisation dans ces domaines d'activité :

- a) ne doit être associée ni à la construction de nouveaux bâtiments et de nouvelles infrastructures, ni à l'aménagement de nouveaux sites d'hébergement (camping, abri rustique, etc.);
- b) doit être uniquement associée à des infrastructures légères ne nécessitant pas ou nécessitant peu d'entretien, qui peuvent canaliser la circulation des individus dans un sentier ou en un point précis (pont, ponceau, trottoir de bois, tour d'observation, belvédère, etc.);
- c) peut être accordée seulement si ces infrastructures et ces aménagements sont hors des secteurs névralgiques ou sensibles du refuge biologique¹.

Activités associées à la recherche scientifique

De façon générale, les activités de recherche peuvent être autorisées si elles n'altèrent pas les caractéristiques fondamentales du refuge biologique.

Urgences

Sont permises les interventions liées à des situations d'urgence, telles que les feux, les épidémies et les activités qui permettent d'éviter qu'un préjudice soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou encore de réparer ou de prévenir les dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée.

1. Par secteur névralgique, on entend le noyau de peuplements forestiers dont les composantes forestières correspondent aux critères recherchés au moment de l'implantation du refuge biologique.

3.3 Activités découlant de droits existants

Les activités découlant de droits existants (tels que des droits relatifs à des activités humaines ou à des infrastructures, des établissements autochtones à des fins de chasse, de pêche et de piégeage) au moment de la désignation d'un refuge biologique sont maintenues, dans la mesure où elles sont peu ou ne sont pas susceptibles de porter atteinte au maintien de la diversité biologique.

Il en va de même pour les activités découlant de permis de recherche de substances minérales ou d'hydrocarbures dans les projets de refuges biologiques. L'impact sur le maintien de la diversité biologique doit être minimisé dans la mesure du possible.

Accès

L'accès (non motorisé et sans aucun aménagement de sentier) aux refuges biologiques ne requiert aucune autorisation à part les autorisations exigées en vertu d'autres lois. Des activités associées à un droit existant se déroulant sur un site adjacent, mais nécessitant l'utilisation ou un accès (non motorisé et sans aucun aménagement de sentier) dans un refuge biologique, peuvent être autorisées (par exemple, le passage et l'entretien d'une ligne de transport de sève).

3.4 Remise en état et entretien des chemins

La remise en état des anciens chemins n'est pas autorisée dans les refuges biologiques. Dans le cas où il s'agit du seul chemin permettant d'accéder au territoire, qui n'aurait pas été exclus de la superficie légale du refuge biologique, il est possible de faire une demande qui doit alors être justifiée et, le cas échéant, la remise en état doit se limiter au déboisement de la surface de roulement originale, sauf si la sécurité est en jeu (par exemple, une courbe dangereuse).

Dans le cas des chemins forestiers toujours en usage, qui n'auraient pas été exclus de la superficie légale d'un refuge biologique, il est possible de les entretenir et de les améliorer lorsque cela est requis. Toutefois, au moment des travaux d'amélioration, il faut limiter le plus possible l'élargissement du chemin existant, sauf là où la sécurité l'exige ponctuellement.

Les travaux d'amélioration ou de remise en état ne doivent pas porter atteinte au maintien de la biodiversité. Dans le cas contraire, et si ces travaux sont requis, la délimitation du refuge biologique pourrait être modifiée en application du premier alinéa de l'article 28.

Bien qu'aucun bail ne soit accordé pour l'extraction de sable et de gravier, des autorisations sans bail pour des besoins ponctuels (réparation de chemins et de ponts) pourraient être accordées, mais seulement après la démonstration de l'inexistence d'une solution de remplacement acceptable.

3.5 Activités non soumises aux présentes lignes directrices

Certaines activités, autres que des activités d'aménagement forestier, peuvent se dérouler à l'intérieur des refuges biologiques, mais elles ne sont pas couvertes par les présentes lignes directrices. Elles relèvent d'autres lois ou règlements qui s'appliquent indépendamment du fait que ces activités aient lieu dans un refuge biologique ou non.

Chasse, pêche et piégeage

La désignation d'une aire forestière à titre de refuge biologique n'affecte aucunement les règles encadrant les prélèvements fauniques (réglementation relative à la chasse, la pêche et le piégeage découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [RLRQ, chapitre C-61.1]), pas plus qu'elle ne restreint les droits reconnus aux autochtones par traités ou ententes.

Autres mesures de protection

Des mesures de protection peuvent s'appliquer pour d'autres éléments qui sont à l'intérieur des refuges biologiques (par exemple, les habitats d'espèces menacées ou vulnérables). Ces mesures s'appliquent en vertu des lois dont elles découlent et s'exercent indépendamment des mesures appliquées dans les refuges biologiques.

Enrichissement d'espèces en raréfaction

L'enrichissement d'espèces en raréfaction n'est pas considéré comme une activité d'aménagement forestier et n'est pas soumis aux présentes lignes directrices.

Le tableau 1 dresse la liste des activités décrites dans les sections précédentes. Cette liste est présentée à titre d'exemple et ne doit pas remplacer l'analyse faite par le ministre en vertu de l'article 30 (2^e alinéa) de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 1 Quelques exemples d'activités jugées incompatibles et présumées compatibles avec les refuges biologiques qu'ils soient désignés ou en projets

Activités et infrastructures	Refuge biologique désigné	Projet de refuge biologique
Incompatibles	- Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est la production forestière ligneuse ou non ligneuse, y compris les activités qui comportent des traitements non commerciaux, l'acériculture, la récolte d'if du Canada. - La récolte de matière ligneuse à des fins commerciales, y compris la récupération après une perturbation naturelle. - Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est l'exploration ou l'exploitation minière ou énergétique (hydrocarbures, gazière ou autre). - Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est la production d'énergie (hydroélectrique, éolienne ou autre), le transport ou la distribution d'énergie. - La construction de nouvelles infrastructures (chemins, sentiers pour engins motorisés, chalets, etc.). - La délivrance d'un nouveau bail d'exploitation de sable et de gravier. - La délivrance d'un nouveau bail d'abri sommaire, de villégiature privée et commerciale, ainsi que de camp de piégeage. - L'aménagement d'un terrain de camping.	- Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est la production forestière ligneuse ou non ligneuse, y compris les activités qui comportent des traitements non commerciaux, l'acériculture, la récolte d'if du Canada. - La récolte de matière ligneuse à des fins commerciales, y compris la récupération après une perturbation naturelle. - La construction de nouvelles infrastructures (chemins, sentiers pour engins motorisés, chalets, etc.). - La délivrance d'un nouveau bail d'exploitation de sable et de gravier. - La délivrance d'un nouveau bail d'abri sommaire, de villégiature privée et commerciale, ainsi que de camp de piégeage. - L'aménagement d'un terrain de camping.
Présumées compatibles	- Activités de recherche. - Activités de mise en valeur récréotouristique et d'éducation (infrastructures légères : sites d'observation, trottoirs de bois). - Sentiers de randonnée pédestre. - Sentiers de ski de fond. - Activités ou interventions liées à des situations d'urgence (telles que les feux, les épidémies et les activités qui permettent d'éviter qu'un préjudice soit causé à la santé ou à la sécurité des personnes ou encore de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée). - Certaines activités d'aménagement forestier associées à un droit existant. - Remise en état d'anciens chemins (sous conditions). - Amélioration et entretien de chemins existants (sous conditions).	- Activités de recherche. - Activités de mise en valeur récréotouristique et d'éducation (infrastructures légères : sites d'observation, trottoirs de bois). - Sentiers de randonnée pédestre. - Sentiers de ski de fond. - Activités ou interventions liées à des situations d'urgence (telles que les feux, les épidémies et les activités qui permettent d'éviter qu'un préjudice soit causé à la santé ou à la sécurité des personnes ou encore de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée). - Certaines activités d'aménagement forestier associées à un droit existant. - Remise en état d'anciens chemins (sous conditions). - Amélioration et entretien de chemins existants (sous conditions).
Autres activités pouvant être autorisées¹		- Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est l'exploration ou l'exploitation minière ou énergétique (hydrocarbures). - Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est la production d'énergie (hydroélectrique, éolienne ou autre), le transport ou la distribution d'électricité².

1. Ces activités pourraient être autorisées en raison de la présence d'un titre minier actif ou d'un potentiel élevé et reconnu en matière de développement minier ou énergétique. Cela constitue la principale différence entre les refuges biologiques désignés et les projets de refuge biologique.

2. Y compris les mâts de mesure de vent et les installations éoliennes telles qu'elles sont définies dans le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes.

4. Procédure en matière d'autorisation d'une activité dans un refuge biologique

Comme nous l'avons vu précédemment, l'article 30 (2^e alinéa) de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier précise que le ministre peut autoriser une activité d'aménagement forestier s'il juge opportune l'exécution de celle-ci et si cette activité n'est pas sujette à porter atteinte au maintien de la diversité biologique. L'évaluation du caractère opportun d'exercer une telle activité dans un refuge biologique relève du ministre. Toutefois, lorsque le refuge biologique est inscrit au registre des aires protégées, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est consulté à propos de l'impact de cette activité, et ce, préalablement à l'attribution d'une telle autorisation.

Compte tenu du nombre élevé de refuges biologiques, le MFFP doit répondre à des demandes de la part des détenteurs de droits existants ou encore d'autres intervenants du milieu. Le Secteur des opérations régionales du Ministère est le principal intervenant en matière d'analyse de recevabilité et d'acceptabilité des demandes pour exécuter des activités d'aménagement forestier dans les refuges biologiques. Le Secteur des forêts du MFFP est appelé à exercer un rôle conseil.

4.1 Analyse de recevabilité

Une demande est recevable dans la mesure où elle concerne une activité d'aménagement forestier au sens du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, activité que l'on prévoit exercer à l'intérieur des limites d'un refuge biologique. Dans le cas contraire, on considère que la demande doit être examinée en regard d'autres lois et règlements et ne concerne pas les présentes lignes directrices.

4.2 Analyse d'acceptabilité

On passe à cette étape si la demande est jugée recevable. L'évaluation de la demande est d'abord discrétionnaire : il s'agit d'évaluer s'il est opportun que l'activité d'aménagement forestier soit autorisée, en se basant notamment sur les orientations de gestion.

Par la suite, l'analyse doit déterminer si l'activité comporte des impacts susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique. Au terme de l'analyse, l'évaluation doit permettre d'établir si l'activité risque de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Si c'est le cas, l'activité projetée devrait être remise en question afin de savoir en quoi elle est essentielle et de déterminer, le cas échéant, les conditions requises pour que l'activité d'aménagement forestier ne soit pas susceptible de porter atteinte à la diversité biologique du refuge biologique.

Moyens

- a) Déterminer s'il s'agit d'une activité d'aménagement forestier présumée compatible en tenant compte du type de refuge biologique : désigné ou projet¹.
- b) Déterminer les conditions selon lesquelles cette activité ne serait pas susceptible de porter atteinte à la diversité biologique.

1. S'il s'agit d'une demande pour une activité prévue dans un projet de refuge biologique (voir l'encadré du chapitre 1).

- c) Consulter l'unité régionale du MDDELCC qui veillera à obtenir l'avis de la Direction de l'écologie et de la conservation de ce ministère si le refuge biologique est inscrit au registre des aires protégées au Québec. La demande d'avis doit être accompagnée du dossier de l'analyse d'acceptabilité qui contient les motifs concernant l'opportunité d'exercer l'activité d'aménagement forestier. On doit aussi y décrire les activités d'aménagement forestier susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique et les conditions proposées pour en atténuer ou en annuler les impacts.
- d) Consulter la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers du MFFP.

4.3 Décision

En vertu de l'article 30 (2^e alinéa), il s'agit de prendre une décision en fonction des résultats de l'analyse d'acceptabilité et de l'avis du MDDELCC conformément aux orientations de gestion.

La figure suivante résume ce qui précède et présente les étapes à suivre pour l'acheminement d'une demande d'autorisation (2^e alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier) en ce qui concerne l'exécution d'une activité nécessitant un permis d'intervention dans un refuge biologique désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

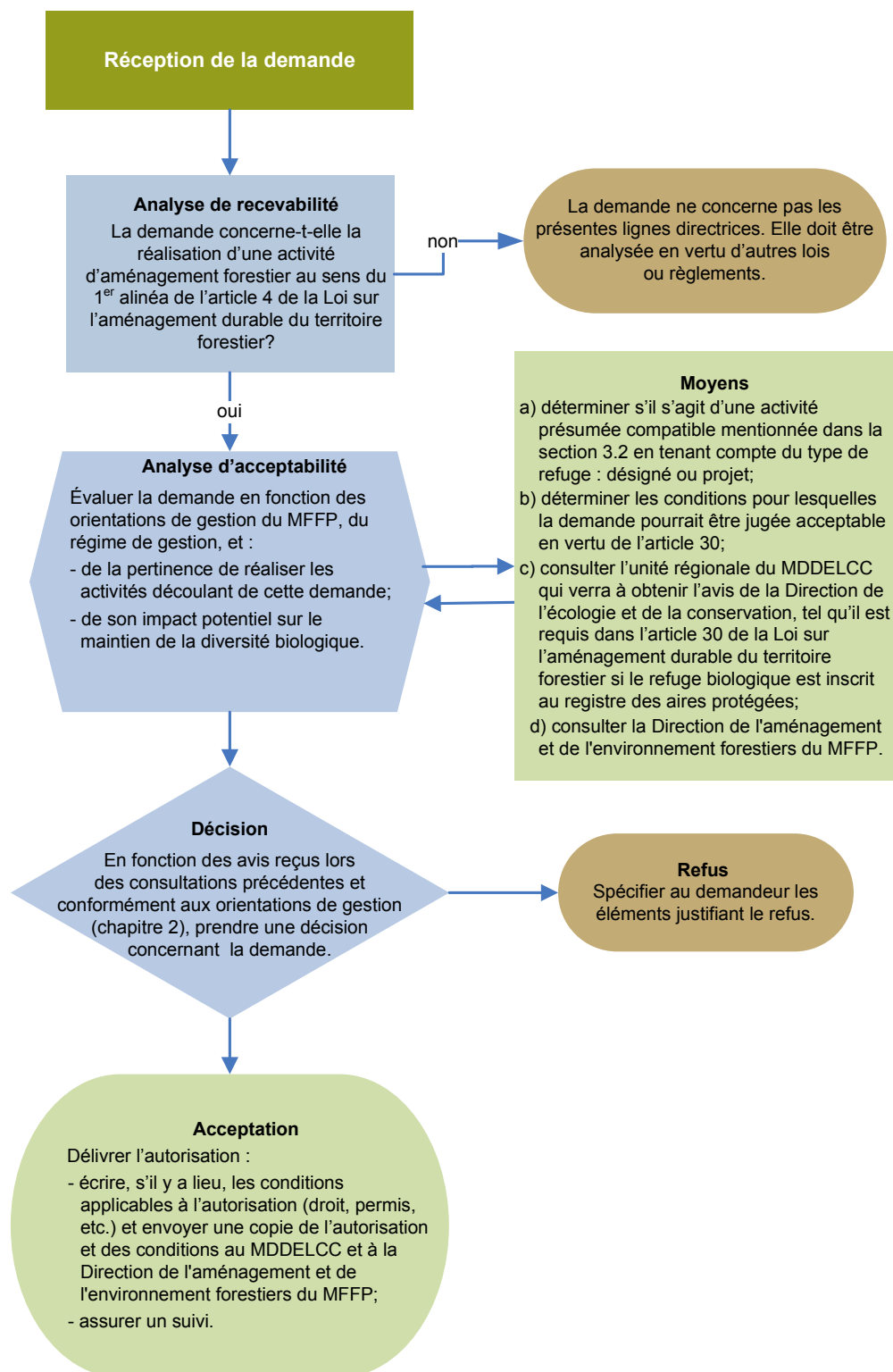


Figure 1 Analyse d'une demande d'autorisation relative à une activité d'aménagement forestier dans un refuge biologique¹

1. S'il s'agit d'une demande dans un projet de refuge biologique, voir également l'encadré du chapitre 1.

5. Création de nouveaux refuges biologiques

L'implantation des refuges biologiques a été complétée dans la majeure partie de la forêt aménagée québécoise, soit dans la totalité des unités d'aménagement forestier (territoires sous garantie d'approvisionnement). Toutefois, quelques territoires forestiers résiduels n'ont pas été traités lors de cette étape d'implantation.

De nouveaux refuges biologiques peuvent être proposés, puis désignés légalement, soit à la suite du remplacement d'un projet de refuge biologique dont on désire abandonner les procédures de reconnaissance légale (par exemple, en raison d'une exploitation minière ou énergétique) ou encore en réponse à une carence repérée dans un territoire donné (unité territoriale de référence [UTR], territoire forestier résiduel). Les lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques viennent préciser les critères à considérer pour la sélection des peuplements forestiers. Il faudrait s'assurer que les nouveaux territoires ciblés sont libres de droits miniers ou d'autres contraintes qui empêcheraient leur désignation.

Sur le plan administratif, la protection des nouveaux refuges biologiques entre en vigueur dès que ceux-ci sont inscrits dans le combiné administratif (COAD) que gère la Direction de la gestion de l'information forestière du MFFP. Dès lors, ces refuges biologiques deviennent soumis aux présentes lignes directrices et au régime des activités prévues dans le chapitre 3.

Avant d'être légalement désignés, les nouveaux refuges biologiques devront faire l'objet d'une consultation auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de même qu'auprès de la clientèle externe, et ce, conformément à la politique de consultation décrite dans les articles 9 et 10 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Par ailleurs, selon l'article 29 de cette loi, une fois qu'ils ont été désignés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, les refuges biologiques doivent être représentés sur des cartes qui sont accessibles dans le site Internet du MFFP. De plus, les refuges biologiques désignés sont définis et indiqués dans le plan d'affectation des terres du territoire public en application de l'article 27 de cette même loi.

Guide pour l'implantation de nouveaux refuges biologiques

En 2005, le Ministère a publié un document intitulé *Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées* (Leblanc et Déry, 2005). Ce document a servi de base à la création de quelque 3 700 refuges biologiques sur tout le territoire de la forêt publique aménagée.

Il contient les principaux critères à considérer pour créer de nouveaux refuges biologiques. Ceux-ci ont notamment rapport :

- au choix des groupements d'essences et des classes d'âge;
- à la superficie minimale;
- à la configuration : largeur minimale de 500 m, aucun séparateur de plus de 25 m;
- à la répartition par UTR.

Dans ce document, on mentionnait une cible de 2 % de la superficie des unités d'aménagement devant être constituée en refuges biologiques. L'atteinte de cette cible n'est plus considérée comme une exigence à l'échelle de l'unité d'aménagement, mais elle peut être utilisée à titre indicatif à l'échelle de l'UTR.

ANNEXE Articles de lois relatifs aux refuges biologiques

Extrait de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJET, APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

4. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° «activité d'aménagement forestier»: une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier;

TITRE II

TERRITOIRES FORESTIERS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CHAPITRE I

DÉLIMITATION DU TERRITOIRE FORESTIER

SECTION V

REFUGES BIOLOGIQUES

27. Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.

À cette fin, il délimite et répartit, sur le territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.

Ces refuges sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

2010, c. 3, a. 27.

28. Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

2010, c. 3, a. 28.

29. Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du Ministère et contient notamment les informations suivantes :

- 1° le numéro attribué au refuge biologique;
- 2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le refuge biologique;
- 3° les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.

La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du Ministère.

2010, c. 3, a. 29.

30. Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée.

2010, c. 3, a. 30.

TITRE IX

SANCTIONS

CHAPITRE I

RECOURS CIVIL

226. Le tribunal peut, en plus d'accorder des dommages-intérêts en réparation des dommages causés à un refuge biologique ou à un écosystème forestier exceptionnel, condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

2010, c. 3, a. 226.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

247. Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier exceptionnel ou dans un refuge biologique, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 237.

2010, c. 3, a. 247.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE V

LIMITE TERRITORIALE, UNITÉS D'AMÉNAGEMENT ET TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS PARTICULIÈRES

355. Les forêts d'expérimentation, les forêts d'enseignement et de recherche ainsi que les stations forestières constituées en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) sont réputées avoir été constituées en vertu de la présente loi.

Il en est de même des écosystèmes forestiers exceptionnels classés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts et des refuges biologiques désignés par ce ministre en vertu de cette loi.

Toutes les activités autorisées sur ces territoires avant le 1^{er} avril 2013 sont, selon ce que prévoient ces autorisations, continuées après cette date et régies, à compter de celle-ci, par les dispositions prévues à cette fin par la présente loi.
2010, C. 3, A. 355.

Extrait de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1)

CHAPITRE X

POUVOIRS DU MINISTRE

SECTION I

POUVOIRS PARTICULIERS

304. Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants:

- miniers d'inventaire et de recherche;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
- conduites souterraines;
- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinement ou de réservoirs souterrains;
- création de parcs ou d'aires protégées;
- conservation de la flore et de la faune;
- protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;
- respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);
- protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11;

— classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou désignation de refuges biologiques en vertu de cette même loi;

1.1° (*paragraphe abrogé*);

1.2° (*paragraphe abrogé*);

2° (*paragraphe abrogé*);

2.1° définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

3° déclarer une galerie minière réservoir souterrain et lui rendre applicable la présente loi;

4° (*paragraphe abrogé*).

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain au jalonnement, à la désignation sur carte, à l'exploration ou à l'exploitation minières.

Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État toutes substances minérales qui font partie du domaine de l'État et pour lesquelles a été refusé un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.1 ou pour lesquelles le ministre a mis fin à un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.2.

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière.

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 29 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, sans autre formalité pour sa validité.

Cet arrêté est publié sur le site Internet du Ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 304; 1988, c. 9, a. 50; 1991, c. 23, a. 8; 1996, c. 26, a. 85; 1998, c. 24, a. 127; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 127; 2001, c. 6, a. 149; 2007, c. 39, a. 33; 2010, c. 3, a. 305; 2013, c. 16, a. 19; 2013, c. 32, a. 106.

Bibliographie

- BOUCHARD, A., P. LABBÉ et S. DÉRY (2008). *Lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques désignés en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les Forêts*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 23 p.
- LEBLANC, M., et S. DÉRY (2005). *Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 21 p.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2005). *Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier — Suivi des consultations publiques — Synthèse*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 21 p.
- QUÉBEC. *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec (à jour au 1^{er} avril 2013).
[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_18_1/A18_1.html].
- QUÉBEC. *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01)*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec (à jour au 1^{er} septembre 2013).
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_01/C61_01.html].
- QUÉBEC. *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1)*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec (à jour au 1^{er} septembre 2013).
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html].
- QUÉBEC. *Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F-4.1)*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec (à jour au 1^{er} avril 2013).
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.HTM].
- QUÉBEC. *Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1)*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec (à jour au 1^{er} mai 2014).
[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html].
- QUÉBEC. *Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1)*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec (à jour au 1^{er} septembre 2013).
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_8_1/T8_1.html].